



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE d'USSAC

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 26

Dont pouvoir(s) : 10

Date de la convocation : 28/05/2026

Date de publicité de la convocation :

28/05/2026

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-046

L'an **deux mil vingt six, le cinq juin, à 14h40**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Patrick CHANOURDIE**.

Étaient présents : M. Patrick CHANOURDIE, M. Alain GENESTE, Mme Monique MAS, M. Jacques LACOMBE, Mme Cindy REYNIER, M. Michel LACHAMBRE, M. Philippe CUYNET, Mme Hélène STEPHANO, M. Francis TEYSSANDIER, M. Thierry COUTURIER, M. Gérard FEYDEL, Mme Laurence RAFFAILLAC, Mme Joëlle GOULMY, M. Pascal CASTELLI, Mme Catherine LÉVÈQUE-CHEVREUIL, M. Jean-Philippe BOSSELUT.

Étaient absents excusés : Mme Corinne BOUSQUET, Mme Brigitte LONGY, M. Michel ROUHAUD, Mme Valérie PLANADE, Mme Karine NICOLAU-OLIVER, Mme Aurélie VAUZOU, M. Julien ROBIN, M. Pierre-Clément BRUNET, Mme

Annabelle DHONDT, M. Philippe BATISTA.

Était absent : M. Vincent DUROT.

Procurations : Mme Corinne BOUSQUET en faveur de M. Jacques LACOMBE, Mme Brigitte LONGY en faveur de M. Alain GENESTE, M. Michel ROUHAUD en faveur de Mme Hélène STEPHANO, Mme Valérie PLANADE en faveur de M. Philippe CUYNET, Mme Karine NICOLAU-OLIVER en faveur de M. Francis TEYSSANDIER, Mme Aurélie VAUZOU en faveur de M. Patrick CHANOURDIE, M. Julien ROBIN en faveur de Mme Laurence RAFFAILLAC, M. Pierre-Clément BRUNET en faveur de Mme Monique MAS, Mme Annabelle DHONDT en faveur de M. Thierry COUTURIER, M. Philippe BATISTA en faveur de M. Jean-Philippe BOSSELUT.

Mme Cindy REYNIER est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : droit à la formation des élus

La formation des élus municipaux est encadrée par les articles L. 2123-12 et suivants et R. 2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les membres d'un conseil municipal bénéficient d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. À ce titre, il définit les orientations de la formation et les crédits qui y sont consacrés.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2, L. 2123-4, les élus ayant la qualité de salarié bénéficient d'un congé de formation d'une durée maximale de vingt-quatre jours et ce quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.



Le droit à la formation est un droit individuel, exercé en dehors de toute appartenance à un groupe au sein du conseil municipal.

Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus Locaux).

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction théoriques susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, ni excéder 20 % de ce même montant. Les crédits non consommés en fin d'exercice sont intégralement reportés sur l'exercice suivant et s'ajoutent aux crédits devant être votés annuellement. Ils ne peuvent toutefois être reportés au-delà de l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (frais de transport - de restauration - d'hébergement),
- les frais pédagogiques,
- la compensation de la perte éventuelle de salaires, dûment justifiée par l'élu, dans la limite de 21 jours sur la durée du mandat et d'un plafond horaire équivalent à une fois et demie le SMIC. Cette compensation, assimilée à une indemnité de fonction, est soumise à la CSG et à la CRDS.

Le maire est en droit de refuser une demande de formation d'un conseiller municipal si celle-ci ne présente pas de lien avec l'exercice du mandat ou si l'organisme de formation souhaité n'est pas agréé par le ministère de l'Intérieur.

Le maire propose de consacrer chaque année à la formation des élus une enveloppe budgétaire équivalente à 3 % du montant des indemnités de fonction.

Par ailleurs, la loi du 31 mars 2015 relative au statut de l'élu a institué un droit individuel à la formation des élus (DIFE). Les conseillers municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, y compris non indemnisés, en bénéficient. Ce droit est cumulable sur la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 %, prélevée sur le montant brut annuel des indemnités de fonction des élus indemnisés. Bien que seuls ces derniers contribuent au financement, le dispositif bénéficie à l'ensemble des élus.

Depuis le 1er janvier 2022, les élus locaux acquièrent leurs droits individuels à la formation comptabilisés en euros par année de mandat et peuvent demander à les utiliser dès cette acquisition.

Les montants maximums des droits susceptibles d'être détenus sont fixés à 800 €.

Le DIFE élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l'élu.

Les formations éligibles au titre du DIFE sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur, ainsi que celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment en vue d'acquérir des compétences nécessaires à une reconversion professionnelle à l'issue du mandat.



Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- décide d'allouer à la formation des élus, une enveloppe budgétaire annuelle d'un montant égal à 3 % du montant théorique des indemnités de fonction des élus ;
- fixe les orientations en matière de formation des élus comme suit :
 - formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - formations visant à renforcer l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
 - formations en lien avec les compétences de la collectivité,
 - formations relatives à la conduite et à la gestion des politiques publiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).
- autorise le maire à signer, avec les organismes de formation agréés, toute convention nécessaire à la mise en œuvre des actions de formation en lien avec les fonctions exercées par les élus ;
- autorise les modalités de prise en charge des dépenses de formation, selon les principes suivants :
 - . dépôt préalable d'une demande précisant l'adéquation de la formation avec les fonctions exercées ;
 - . liquidation de la prise en charge sur présentation des justificatifs de dépenses ;
 - . répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les crédits afférents aux dépenses de formation, incluant les crédits votés et les reports éventuels, seront inscrits chaque année au budget communal.

VOTANTS : 26
POUR : 26
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-046

Certifiée exécutoire après transmission à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune le 08/06/2026



Pour extrait certifié conforme,
le maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P' followed by a long horizontal stroke.

Patrick CHANOURDIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





Publié le : 08/06/2026 11:42 (Europe/Paris)

Par : Maxence M.

https://www.ussac.fr/documents_administratifs/65341

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Droit à la formation des élus

Date de transmission de l'acte : 05/06/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 05/06/2026

Numéro de l'acte : MA-DEL-2026046 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 019-211927405-20260605-MA-DEL-2026046-DE

Date de décision : 05/06/2026

Acte transmis par : Christine BORDAS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées



